

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 juillet 1986.

Monsieur le Ministre
des Finances

L u x e m b o u r g

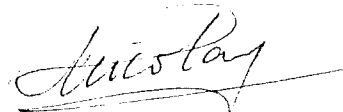
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des Postes et Télécommunications

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.


Secrétaire



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG**A V I S**

sur le projet de loi modifiant la loi modifiée
du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'ad-
ministration des Postes et Télécommunications

Par dépêche du 30 juin 1986, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour objet le renforcement de dix unités de l'effectif de la carrière supérieure de l'administration des Postes et Télécommunications.

Le cadre supérieur de cette administration comprend actuellement treize fonctionnaires et deux ingénieurs engagés sous le régime de l'employé de l'Etat.

Le commentaire des articles joint au projet prouve de façon pertinente que le cadre est insuffisant et que l'administration des P. et T. risquerait de ne pas pouvoir tenir le pas avec l'évolution foudroyante attendue pour les décennies à venir dans le domaine des télécommunications, ce qui risquerait, à son tour, de causer des répercussions graves à l'économie du pays.

Aussi, une motion adoptée le 1er février 1983 par la Chambre des Députés invite-t-elle le Gouvernement "à étudier, dans le cadre de la planification annuelle, l'engagement d'universitaires qualifiés, compte tenu des besoins réels de l'Administration des P. et T."

L'administration estime que ses capacités d'assimilation et de formation de nouveaux fonctionnaires de la carrière supérieure est de trois unités par an. Le renforcement des cadres des dix unités prévues, en tenant compte du fait que la nouvelle disposition permettra la fonctionnarisation des deux ingénieurs-employés précités, s'étendra donc sur au moins trois exercices budgétaires.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime par ailleurs que la mesure contribuera en partie à prévenir le risque d'un massif chômage intellectuel qui menace les jeunes diplômés du pays.

En conséquence, la Chambre émet un avis favorable sur le projet, dont le texte devrait cependant être complété par une disposition transitoire permettant la fonctionnarisation des deux ingénieurs engagés sous le statut de l'employé.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 juillet 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

